ACCORD

Entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Et

World Cocoa Foundation

La Fondation Mondiale du Cacao (World Cocoa Foundation : WCF),

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, représenté par le Comité National de Surveillance des Actions de Lutte contre la Traite, l'Exploitation et le Travail des Enfants (CNS) d'une part,

Et

La Fondation Mondiale du Cacao (WCF) d'autre part,

ci-après désignés **« les Parties »**

Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes et projets en vue de l'élimination du travail des enfants ;

- soucieux de lutter contre le travail des enfants en Côte d'Ivoire par le renforcement des capacités des communautés productrices de cacao et leur autonomisation grâce à des interventions économiques et sociales ;
- réaffirmant la nécessité de collaborer en vue de la réalisation de ces objectifs.

Ont convenu de ce qui suit :

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent Accord a pour objet d'offrir un cadre de collaboration entre **les Parties** à travers lequel la WCF contribuera, à hauteur de **trois millions six cent trente-cinq mille deux cent cinquante (3 635 250) dollars EU** sur la période 2012 - 2014, pour mettre en œuvre des programmes en faveur de l'élimination des pires formes de travail des enfants, conformément au Plan d'Action National de Lutte contre la Traite, l'Exploitation et le Travail des Enfants.

WPG

Article 2

Le **Comité National de Surveillance des actions de Lutte contre la Traite, l'Exploitation et le Travail des Enfants (CNS),** structure instituée par Décret n° 2011-366 du 03 novembre 2011 a pour mission de suivre et d'évaluer les actions du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire en matière de Lutte contre la Traite, l'Exploitation et le Travail des Enfants. A ce titre, il est chargé de :

- suivre la mise en œuvre des projets et programmes du gouvernement dans le cadre de la Lutte contre la Traite, l'Exploitation et le Travail des Enfants ;
- suivre l'application des conventions en matière de Lutte contre la Traite, l'Exploitation et le Travail des Enfants ;
- initier des actions de prévention contre la Traite, l'Exploitation et le Travail des Enfants ;
- faire des propositions au Gouvernement en vue de l'abolition du Travail des Enfants ;
- proposer des mesures pour la prise en charge des enfants victimes des Pires Formes de Travail des Enfants ;
- contribuer à la réinsertion scolaire et professionnelle des enfants travailleurs.

Il est Présidé par Madame Dominique OUATTARA, Première Dame de la République de Côte d'Ivoire.

Il est composé d'organisations internationales et nationales œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance.

Article 3

La **Fondation Mondiale du Cacao** ou **World Cocoa Foundation (WCF)** est une organisation à but non lucratif, fondée en 2000 dans le but de promouvoir le développement social et économique ainsi que la gestion environnementale au niveau des communautés productrices de Cacao.

La WCF peut faire office de facilitateur, de bailleur de fonds, de conseiller technique ou de gestionnaire de pareils partenariats. Cette fondation est basée à Washington D.C. et soutient des programmes qui profitent aux exploitants agricoles des régions productrices de cacao d'Afrique, d'Asie du Sud et dans les Amériques. Ses activités sont entre autres :

WPG

- former des exploitant(é)s agricoles à la culture du cacao de façon plus productive et rentable, tout en insistant sur les pratiques agricoles durables et responsables ;

- aider les exploitant(e)s agricoles à produire et commercialiser du cacao de qualité grâce à des coopératives et des associations plus fortes et plus efficaces ;

- réduire les pertes de cultures et améliorer la productivité grâce à la recherche appliquée ;

- promouvoir de bonnes pratiques agricoles ;

- élargir l'accès à une éducation et une formation professionnelle de qualité de la jeunesse ;

- former les exploitant(e)s aux pratiques peu utilisatrices de la main d'œuvre infantile.

Chapitre II : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 4

Les Parties s'engagent, à s'offrir mutuellement la possibilité d'utiliser leurs sites internet respectifs dédiés à la Lutte contre le Travail des Enfants pour faire connaître leurs activités.

Article 5

Les Parties s'engagent à élaborer et à mettre en œuvre des programmes en faveur de l'élimination des pires formes de travail des enfants conformément au Plan d'Action National de Lutte contre la Traite, l'Exploitation et le Travail des Enfants.

Article 6

Les Parties conviennent de collaborer avec les différents partenaires dotés d'expertise technique et de compétence en développement communautaire pour une bonne mise en œuvre de programmes permettant d'atteindre les objectifs mutuellement convenus en vertu du présent Accord.

WPG

Article 7

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire s'engage, dans le cadre de ce présent accord, à partager ses bases de connaissances sur le Travail des Enfants dans le sous-secteur du Cacao en Côte d'Ivoire afin de renseigner la planification, la conception et la mise en œuvre du programme de la WCF.

Article 8

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire s'engage, également, à continuer de créer une tribune pour la WCF afin de partager les meilleures pratiques liées à leurs actions avec d'autres intervenants œuvrant à l'élimination des pires formes de Travail des Enfants dans la filière du Cacao en Côte d'Ivoire.

Article 9

La **WCF apporte**, dans le cadre du présent **Accord**, à travers son Programme ECHOES, un appui **financier** d'une valeur de **trois millions six cent trente-cinq mille deux cent cinquante (3 635 250) dollars EU**, soit une répartition annuelle d'**un million deux cent onze mille sept cent cinquante (1 211 750) dollars EU**, à la mise en œuvre du Plan d'Action National 2012 – 2014 de Lutte contre la Traite, l'Exploitation et le Travail des Enfants.

Article 10

Dans le cadre du présent Accord, la **WCF** appuie les célébrations des journées statutaires relatives à la Lutte contre le Travail des Enfants.

Article 11

La **WCF** communique régulièrement au **CNS les** rapports relatifs à ses différents projets.

Article 12

La **WCF** s'engage, dans la période du présent accord, à permettre à certaines communautés désignées par le **CNS** de bénéficier des interventions

Chapitre III : MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD

Article 13
Le **CNS** et la **WCF** collaborent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des programmes et projets visant à éliminer les pires formes de Travail des Enfants dans le secteur de la cacaoculture.

Article 14
Pour la mise en œuvre du présent Accord, outre le CNS, la WCF travaillera en étroite collaboration avec toutes organisations internationales et nationales œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants.

Article 15
Les Parties œuvrent au renforcement des capacités des communautés dans le secteur de la cacaoculture et à favoriser leur autonomie grâce à des programmes économiques et sociaux.

Article 16
Les Parties participent aux activités et à l'échange d'expertise dans le cadre de leur objectif commun visant à développer des programmes et des outils permettant de lutter contre le travail des enfants dans le secteur de la cacaoculture.

Article 17
Les Parties s'engagent mutuellement, à explorer la possibilité d'inclure des partenaires techniques et financiers, nationaux ou internationaux pour traiter des divers aspects liés à la réalisation des objectifs susmentionnés.

Article 18
Les Parties s'engagent à partager leurs expériences en matière de lutte contre le travail des enfants et à l'amélioration des conditions de vie des communautés productrices de Cacao.

Article 19
Les Parties conviennent mutuellement de partager leur expertise et de participer à des tribunes d'échange d'informations qu'ils organisent pour atteindre les objectifs convenus.

6

RWG

Article 20
Les Parties s'engagent, à créer des systèmes de soutien à tous les acteurs impliqués dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des programmes convenus.

Chapitre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 21
Le présent Accord peut être modifié ou amendé à l'initiative de chacune des Parties par écrit au moyen d'avenants formels.

Article 22
Le présent Accord prend fin de plein droit au terme de sa période de validité. Avant la fin de cette période, il ne pourra être résilié que sous les conditions suivantes :

- par accord mutuel des deux parties contractantes ;
- en l'absence d'un accord mutuel des deux parties, la résiliation du protocole ne pourra intervenir que sur dénonciation expresse et motivée adressée à l'autre partie, avec des propositions pertinentes et après échec des négociations entre les deux parties.

Dans ce cas, les programmes et projets en cours d'exécution seront menés jusqu'à leur terme.

Article 23
Toutes les communications ou avis concernant le présent protocole d'accord seront effectués par la **Première Dame de Côte d'Ivoire** pour le compte de **l'Etat de Côte d'Ivoire** et le **Président de la WCF** pour le compte de la **WCF**. Toutes les communications ou avis doivent être expédiés sur copie papier aux adresses des Parties.

Article 24
Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent accord sera réglé par voie diplomatique et à l'amiable entre les Parties.

Article 25
Le présent accord est une déclaration d'intention de bonne foi des Parties.

Article 26
Le présent accord couvre la période 2012-2014 avec la possibilité de le renouveler pour 3 années supplémentaires.

Article 27

Le présent accord entrera en vigueur dès sa signature par les Parties.

Fait, à Washington **le** 19 Juillet 2012 **en deux exemplaires originaux, en langue française, les deux textes faisant également foi.**

Pour le Gouvernement
de La République de Côte d'Ivoire

La Présidente du CNS

Madame Dominique OUATTARA

Pour la Fondation Mondiale
du Cacao (WCF)

le Président

Bill GUYTON